



Arrêt

n° 146 663 du 29 mai 2015
dans les affaires X & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

1.1 Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

1.2 Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite aux courriers du greffe adressés le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014

précitée, les requêtes sont assimilées « de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 9 janvier 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*») par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé «*le Commissaire général*») à l'encontre de Monsieur B.B., ci-après dénommé «*le requérant*» ou «*la première partie requérante*», qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous avez toujours vécu dans la localité de Miratoc, jusqu'au 23 février 2005, date à laquelle vous quittez votre pays pour gagner la Belgique, où vous rejoignez votre frère [M.], actuellement de nationalité belge. Vers septembre 2005, vous introduisez une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980. Après sept ou huit mois, vous êtes notifié d'une réponse négative. Vous introduisez un recours, qui débouche également sur une réponse négative, après cinq ou six mois. Vous introduisez ensuite plusieurs demandes successives de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980. Ces demandes ont toutes fait l'objet de décisions d'irrecevabilité. Les recours introduits ont confirmé ces décisions. Le 2 décembre 2013, votre épouse, Madame [J.V.] (SP : [...], ci-après votre épouse ou [V.]), introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 5 décembre 2013, vous faites de même. Votre avocat introduit aussi, le 23 décembre 2013, une nouvelle demande de régularisation 9bis à votre nom et celui de votre épouse. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travaillez comme ouvrier de construction, notamment pour la construction de toitures. En janvier 2001, vous êtes enrôlé comme soldat auprès de l'UCPMB (Ushtria Clirimtare e Preshevës, Madvegjës dhe Bujanocit). Vous y travaillez en deuxième ligne, et ne prenez pas directement part aux combats. Après la fin de la guerre, vous remettez vos armes et uniformes, et êtes démobilisé. Vous jouissez de l'amnistie. Après un séjour d'un mois à Gnjilane dans le cadre de la démobilisation, vous rentrez chez vous et reprenez vos anciennes activités dans la construction. Les forces policières et l'armée serbe sont très présentes dans la région du sud de la Serbie à cette période. En 2002, vous êtes arrêté pendant deux heures, pendant lesquelles les forces de l'ordre se moquent de vous. Vous ressentez une certaine insécurité, du fait de provocations et de moqueries de la part de la gendarmerie serbe.

En 2003, vous faites une demande de visa pour la Belgique, demande qui n'aboutit pas. Le 23 février 2005, vous quittez la Serbie, muni de votre passeport et d'un visa de courte durée pour la Hongrie. Vous franchissez la frontière avec l'Autriche de manière illégale et arrivez en Belgique, vers le 28 février 2005.

En 2010, votre compagne serbe, également d'ethnie albanaise, soit [V.], fuit sa famille à Rahovicë (Sud-Serbie). Elle fuit parce que son père n'approuve pas votre relation et cherche à la marier avec un homme qu'elle ne connaît pas. Elle gagne le domicile de vos parents, à Miratoc. Ceux-ci l'hébergent chez eux, et votre mariage avec [V.] est traditionnellement célébré, en votre absence. Elle vous rejoint en Belgique pour un court séjour. Puis faute de moyens, elle retourne chez vos parents en Serbie. Elle vous rejoint à nouveau en 2011 et reste alors auprès de vous pendant environ deux ans. En juillet 2013, elle rentre à nouveau à Miratoc, chez vos parents. Avec l'aide de votre père, elle organise une tentative de réconciliation traditionnelle avec sa famille. Mais son père refuse la réconciliation et menace votre couple. Le 15 août 2013, [V.] vous rejoint à nouveau en Belgique, dans le but de s'établir avec vous.

Vous déclarez ne plus être retourné en Serbie depuis février 2005.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : deux photographies de vous en uniforme militaire, et armé. Le sigle « UCPMB » est visible sur les originaux. Par fax, vous envoyez, après l'audition, une série de documents concernant vos procédures de demande de régularisation antérieures, à savoir des lettres d'avocats, et des lettres de notification de décision de

l'Office des étrangers, de la police et du Conseil du contentieux des étrangers. En plus de ces lettres, figurent dans les documents faxés : une copie d'un certificat à l'en-tête de l'association des vétérans de la guerre de l'UCPMB (OVL), datée du 25/05/2012 et mentionnant que vous avez été membre de cette armée du 5/01/2001 au 15/05/2001 dans la brigade de [N.A.] ; une copie illisible d'un passeport ; une copie illisible d'une carte d'identité.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il convient de noter le caractère tardif de votre demande d'asile. Ainsi, ce n'est qu'après un séjour de plus de presque huit années en Belgique et de nombreuses demandes de régularisation d'autres types que vous introduisez une demande d'asile (CGRA notes d'audition pp. 4-5, 9). Ce retard n'a pas été valablement justifié, et est difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Puis, en ce qui concerne votre crainte en tant qu'ex-soldat de l'UCPMB, notons que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant d'affirmer que vous seriez recherché ou visé par les autorités serbes, de ce fait. Au contraire, vous ne montrez aucune résistance à l'évocation de possibles démarches auprès de l'ambassade de Serbie en vue d'obtenir un passeport en vigueur (p. 10). Vous évoquez quelques provocations et moqueries anciennes, de la part de la gendarmerie serbe, datant d'avant 2005, ce qui n'est pas suffisant pour qualifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Vous ne mentionnez par ailleurs aucun indice qui permettrait d'établir que vous risquiez quoi que ce soit en cas de retour dans votre pays, du fait de vos activités passées avec l'UCPMB, et que c'est simplement qu'« on ne sait pas ce qui peut arriver » qui vous empêche de rentrer en Serbie. Votre famille restée à Miratoc ne semble pas non plus souffrir d'une menace quelle qu'elle soit, en lien avec vos activités de guerre (pp. 6, 7, 11, 14). Votre évocation des arrestations de Kamber Sahiti et Burim Fazliu, des personnes que vous auriez connues pendant la guerre, est largement insuffisante pour justifier un lien entre votre demande d'asile et les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

*En outre, sur la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il faut admettre qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde « informations pays »* document n°1 et 2), que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les*

organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution, ce qui n'est pas votre cas.

Aussi, selon les informations objectives (voir *farde « informations pays »* document n°1), il apparaît qu'en mai 2001, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise (UCPMB) à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations (CGRA notes d'audition pp. 13-14). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concernent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas, vu que vous affirmez n'avoir pas pris part aux combats de manière directe et que vous étiez en seconde ligne pendant toute la durée de votre service (p. 13). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du CGRA, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Ensuite, à propos du désaccord de votre beau-père sur votre union avec [V.], vous dites que votre famille a reçu des messages comme quoi le désaccord était toujours d'actualité. Votre épouse n'aurait par ailleurs plus aucun contact avec sa famille, malgré une tentative de réconciliation initiée en été 2013. Cependant, vous avez admis que du point de vue de ce problème avec votre belle-famille, rien ne vous empêche actuellement de retourner en Serbie, par exemple à Miratoc (pp. 6, 15).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, les photographies où vous figurez en uniforme de l'UCPMB et armé, et le certificat de l'OVL soutiennent que vous avez été membre de cette armée. Ce fait n'est pas remis en cause dans cette décision. Les pièces concernant vos procédures de demande de régularisation en Belgique ne contiennent aucun élément pertinent concernant votre récit d'asile. Elles permettent tout au plus d'expliquer que vous n'avez pas mis la priorité sur une demande d'asile par rapport aux autres procédures pour obtenir un titre de séjour. Cette explication ne suffit cependant pas pour justifier la tardiveté de votre demande d'asile. Les copies de votre passeport et de votre carte d'identité auraient eu vocation à soutenir votre identité et votre nationalité (qui ne sont pas mis en question ici) si celles-ci avaient été lisibles, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [J.V.], une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 9 janvier 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*») par le Commissaire général à l'encontre de Madame J.V., ci-après dénommée «*la requérante*» ou «*la deuxième partie requérante*», qui est la compagne du requérant, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de la localité de Rahovicë, et avez aussi vécu à Miratoc avec votre belle-famille. Le 2 décembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 5 décembre 2013, votre mari, Monsieur [B.B.] (SP : [...], ci-après votre mari ou [B.]) fait de même. Votre avocat introduit aussi, le 23 décembre 2013, une demande de régularisation 9bis à votre nom et celui de votre mari. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, [B.], avec qui vous avez alors une relation amoureuse, quitte la Serbie pour s'installer en Belgique. Ex-soldat UCPMB lors de la guerre en 2001, il craint les représailles des autorités serbes pour ses activités passées, malgré l'amnistie dont il a joui.

En 2010, votre père découvre que vous avez une relation avec [B.]. Ayant pour tradition de choisir les maris de ses filles, votre père désapprouve. Il cherche à vous marier avec un homme de son choix, soit un homme que vous ne connaissez pas. Vous êtes recluse au domicile familial pendant une semaine, puis profitez d'une sortie de votre famille pour fuir et vous réfugier à Miratoc, dans la famille de [B.]. Les parents de celui-ci vous hébergent, et votre mariage traditionnel est fêté, en l'absence de [B.]. Vous le rejoignez en Belgique pendant un court séjour, puis regagnez Miratoc. En 2011, vous vous installez en Belgique, avec votre mari. Vous ne faites aucune démarche pour obtenir des documents de séjour, espérant que les démarches de votre mari aboutissent. Vous effectuez une visite de six semaines à Miratoc en juillet-août 2013. Lors de ce séjour en Serbie, votre beau-père tente une réconciliation avec votre famille par l'envoi de sages. Mais votre père n'accepte toujours pas votre union avec [B.]. Vous n'avez aucun contact direct avec les membres de votre famille. Confrontée à l'échec de la réconciliation, vous rentrez en Belgique le 15 août 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport serbe, émis à Vranje le 4/03/2010 et valable dix ans ; votre carte d'identité serbe, émise à Preshevë le 9/02/2010 et valable cinq ans.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, une décision similaire à celle de votre mari est rendue vous concernant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

*Notons en outre que vos déclarations sur les problèmes avec votre famille, du fait du désaccord de votre père concernant votre union avec [B.B.], n'apportent rien de pertinent qui permette de renverser les observations ci-dessus. Si vous insistez sur le fait que votre père a menacé de venir vous chercher et «*de faire autre chose s'il le faut*», vous n'avez fourni aucun élément suffisamment précis pour permettre d'affirmer qu'il mettrait effectivement ses menaces en pratique (CGRA notes d'audition pp. 8-10). Par ailleurs, deux points importants sur les problèmes avec votre père sont exposés de manière très imprécise dans vos déclarations. Premièrement, vous êtes incapable de fournir le moindre indice sur comment votre père a pu être mis au courant de votre relation avec [B.B.]. Deuxièmement, vous ne pouvez rien dire sur l'homme avec lequel votre père voulait vous forcer à vous marier (p. 8). Ces lacunes amenuisent encore d'un cran la crédibilité de votre crainte.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. En effet, votre passeport et de votre carte d'identité ont

vocation à soutenir votre identité et votre nationalité, soient des éléments qui ne sont pas mis en question ici.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire, et je dois prendre envers vous une décision identique à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. »

3. La requête introduite contre la décision prise à l'égard du requérant

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 «ci-après dénommée la Convention de Genève ») et la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits particuliers de la cause. Elle fait valoir que la demande du requérant n'est pas tardive au regard des difficultés familiales plus récentes rencontrées par la seconde requérante. Elle conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse de la situation des anciens combattants de la milice albanaise du sud de la Serbie dite « UCPMB ». Elle souligne que la documentation sur laquelle s'appuie la partie défenderesse est plus nuancée que les conclusions que cette dernière en tire et elle se réfère à un « dossier photocopie » déposé au dossier administratif comprenant de « la documentation en langue albanaise qui évoque les problèmes rencontrés par les vétérans de cette armée ».

3.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

3.5 Elle fait valoir que « *le requérant serait incontestablement victime de traitements inhumains et/ou dégradants s'il devait être forcé de regagner la Serbie, compte tenu de la situation qui est réservée aux anciens combattants de l'armée de libération, qui, indépendamment même d'une condamnation pénale éventuelle, font fréquemment l'objet de la part des autorités serbes et de l'armée serbe de représailles sous des formes diverses, ce qui rend tout simplement la vie impossible, tant sur le plan psychologique que sur le plan matériel.* »

3.6 En conclusion, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. La requête introduite contre la décision prise à l'égard de la requérante

4.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève et la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits particuliers de la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les difficultés familiales rencontrées par la requérante. Elle insiste sur le caractère sérieux des menaces proférées par son père au regard des traditions prévalant dans l'enclave albanaise de Serbie.

4.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

4.5 Elle fait valoir que la requérante serait victime « *de traitements inhumains et/ou dégradants si elle devait retourner dans son pays où nécessairement elle serait confrontée à sa famille et aux menaces avec risque d'exécution de la part de son propre père* ».

4.6 En conclusion, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

5. Remarques préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison du soutien qu'il aurait apporté au mouvement UCPMB, d'une part, et des craintes de la requérante à l'égard de sa famille, d'autre part.

6.3 Le premier requérant, qui a quitté la Serbie en 2005, fonde sa demande d'asile sur sa crainte d'être poursuivi en raison de suspicion de sa qualité de membres d'ancien combattant de l'UCPMB. La partie défenderesse estime que le défaut d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile et les démarches qu'il a réalisées auprès de son ambassade sont inconciliables avec la crainte qu'il allègue. Elle s'appuie ensuite sur des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant pour conclure que cette crainte est dépourvue de fondement. Elle constate en particulier qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (dossier administratif de Mr [B.B.], pièce 15, farde « informations des pays ») qu'en mai 2001, l'UCPMB et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj qui accorde une amnistie à toute personne qui aurait participé ou serait soupçonné d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë. Elle expose également que les poursuites pénales à l'encontre des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées et les procédures judiciaires en cours supprimées.

6.4 La requérante a quant-elle quitté la Serbie en 2011 et y est retournée pour un séjour de 6 semaines en 2013. Outre les craintes liées à celles alléguées par B. B., elle invoque des craintes à l'égard de sa famille, et plus particulièrement à son père, qui n'accepterait pas son union avec B. B. La partie défenderesse constate que la requérante n'établit pas le sérieux des menaces alléguées et partant, le bien-fondé de sa crainte.

6.5 À la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont établis et pertinents. S'il estime, certes, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, ne pouvoir à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse encore l'objet de persécution en raison des suspicions d'appartenance à l'UCPMB, il ressort toutefois clairement de ces informations que les poursuites dont les ex-membres de l'UCPMB sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'avoir apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation. Ses déclarations ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il serait particulièrement visé par

les autorités serbes et il ne produit pas d'élément probant susceptible d'établir la réalité des poursuites dont il se dit victime.

6.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir que les menaces du père de la requérante en raison de la relation de cette dernière avec le requérant sont suffisamment sérieuses pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

6.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. S'agissant des craintes du requérant liées à sa qualité d'ancien membre de l'UCPMB, les parties requérantes se bornent à contester la fiabilité de l'analyse de la partie défenderesse. Elles ne fournissent toutefois aucun élément concret de nature à établir le bien-fondé de ces craintes ni aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse. Le Conseil souligne en particulier qu'il ne trouve pas, aux dossiers administratif ou de procédure, le « *dossier photocopie* » mentionné dans la requête et qui comprendrait de « *la documentation en langue albanaise qui évoque les problèmes rencontrés par les vétérans de cette armée* ». Le Conseil observe qu'il ne pourrait en tout état de cause pas prendre connaissance d'informations rédigées en langue albanaise et serait contraint d'écarter de tels documents en application de l'article 8 du règlement général de procédure (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers). S'agissant des craintes liées à la famille de la requérante, les parties requérantes se bornent à développer des critiques générales à l'encontre de la décision entreprise mais ne fournissent toujours aucun élément concret susceptible d'établir la réalité et la gravité des menaces alléguées.

6.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit des requérants ni du bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.9 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que ces demandes se fondent sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE